

Tribunal du Travail de Bruxelles - 30 juin 2006

R.G. n° 2.517/06

Revenu d'intégration sociale - engagement de prise en charge - regroupement familial - art.3. Loi du 26 mai 2002 - Circulaire du 9 septembre 1998 - art. 10 et 12 bis Loi du 15.12.1980 – engagement civil à payer des aliments –octroi du RIS.

Il ressort explicitement des termes de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 septembre 1998 (MB, 30 septembre 1998) que l'engagement de prise en charge prend fin notamment lorsque son bénéficiaire est autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le Tribunal relève du reste, que dans un cas comme le sien, à savoir celui d'un étranger pouvant prétendre au regroupement familial sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 9 septembre 1998 n'exige pas la souscription d'un engagement de prise en charge.

Par conséquent, l'engagement de prise en charge (qui n'est pas produit et dont la date est inconnue) a pris fin de plein droit et ne peut plus produire d'effet au regard du droit à l'intégration sociale.

L'argument selon lequel cet engagement resterait valable à titre d'engagement civil à payer des aliments, s'il est peut-être valable en aide sociale, ne peut être suivi en matière de revenu d'intégration. Pareil argument aurait pour effet d'ajouter au texte de la loi du 26 mai 2002 en élargissant le champ des débiteurs d'aliments qu'elle prévoit.

En cause : Monsieur A.B. c. le CPAS de Molenbeek Saint Jean

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La Procédure

Monsieur B. introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 3 février 2006.

Le CPAS de Molenbeek a déposé son dossier administratif le 23 mars 2006.

Monsieur B. a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 31 mars 2006.

Madame Mayté De Rue, substitut de l'auditeur du travail a donné à cette audience un avis oral concluant au non-fondement de la demande. Les deux parties ont répliqué oralement à cet avis au cours de la même audience.

La décision contestée et l'objet de la demande

La décision contestée a été adoptée le 7 novembre 2005 par le CPAS de Molenbeek.

Par cette décision, le CPAS refuse d'accorder le revenu d'intégration au taux de cohabitant. Ce refus est motivé

par le fait que le séjour en Belgique de monsieur B. est couvert par un engagement de pris en charge.

Monsieur B. demande la condamnation du CPAS de Molenbeek à lui payer le revenu d'intégration au taux de cohabitant à partir du 4 octobre 2005.

Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Monsieur B. est de nationalité marocaine, inscrit au registre de la population et âgé de 21 ans. Il réside avec sa mère et son frère, mineur d'âge, à Molenbeek. Ceux-ci sont tous deux de nationalité belge.

Monsieur B. est arrivé en Belgique en décembre 2004 dans le cadre d'un regroupement familial. Sa venue en Belgique a été couverte par un engagement de prise en charge signé par monsieur G.

Dès son arrivée, monsieur B. s'est installé avec sa mère et son frère. Ceux-ci sont aidés par le CPAS de Molenbeek par un revenu d'intégration, accordé au taux de personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge.

Le 14 avril 2005, monsieur B. a été inscrit au registre des étrangers.

Le 14 septembre 2005, monsieur B. a été inscrit au registre de la population.

Le 4 octobre 2005, monsieur B. s'est présenté au CPAS pour solliciter l'octroi du revenu d'intégration.

La position des parties

La position de monsieur B.

Monsieur B. soutient qu'il peut prétendre au revenu d'intégration au taux de cohabitant. Il fait valoir qu'il remplit toutes les conditions d'octroi de celui-ci.

Monsieur B. soutient que l'engagement de prise en charge qui couvrirait sa venue en Belgique n'est pas un obstacle au bénéfice du revenu d'intégration. Cet engagement serait devenu sans effet depuis qu'il est définitivement admis au séjour en Belgique.

Monsieur B. prétend enfin que l'aide allouée actuellement à sa mère ne fait pas obstacle à ce que le taux de cohabitant du revenu d'intégration lui soit alloué.

La position du CPAS Molenbeek

Le CPAS de Molenbeek, s'il ne conteste pas que les conditions prévues par la loi du 26 mai 2002 soient remplies par monsieur B., soutient que l'engagement de prise en charge qui a couvert son arrivée en Belgique fait obstacle à l'octroi du revenu d'intégration.

Le CPAS estime que cet engagement empêche, pendant tout: sa durée de validité, monsieur B. de faire appel à l'aide d'un CPAS.

Le CPAS soulève par ailleurs que cet engagement de prise en charge, même expiré, constitue toujours un engagement civil de la part du garant qui l'a souscrit.

La position du Tribunal

Les conditions générales pour bénéficier du revenu d'intégration sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Monsieur B. remplit donc toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

Le fait que monsieur B. soit venu en Belgique dans le cadre d'un engagement de prise en charge ne fait, en l'espèce, pas obstacle à ce que monsieur B. se voie accorder le revenu d'intégration.

En effet, il ressort explicitement des termes de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 9 septembre 1998 (MB, 30 septembre 1998) que l'engagement de prise en charge prend fin normalement lorsque son bénéficiaire est autorisé ou admis à séjourner en Belgique sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Tel est bien le cas de monsieur B., à tout le moins depuis le 14 septembre 2005 date à laquelle il a été inscrit au registre de la population (le Tribunal relève du reste, avec monsieur B., que dans un cas comme le sien, à savoir celui d'un étranger pouvant prétendre au regroupement familial sur la base des articles 10 et

12bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 9 septembre 1998 n'exige pas la souscription d'un engagement de prise en charge).

Par conséquent, l'engagement de prise en charge couvrant monsieur B. (qui n'est pas produit et dont la date est inconnue) a pris fin de plein droit et ne peut plus produire d'effet au regard du droit à l'intégration sociale.

L'argument selon lequel cet engagement resterait valable à titre d'engagement civil à payer des aliments, s'il est peut être valable en aide sociale, ne peut être suivi en matière de revenu d'intégration. Pareil argument aurait pour effet d'ajouter au texte de la loi du 26 mai 2002 en élargissant le champ des débiteurs d'aliments qu'elle prévoit.

Monsieur B. a droit au revenu d'intégration, au taux de cohabitant qui correspond à sa situation familiale actuelle.

Il a droit à ce revenu d'intégration à partir du 4 octobre 2005, date de sa demande au CPAS, il a également droit aux intérêts sur les sommes qui lui sont dues à compter de chacune des dates d'exigibilité du revenu d'intégration, telles que définies par l'article 23 de la loi du 26 mai 2002 et au plus tôt au jour de sa requête du 3 février 2006 (conformément à sa demande).

La question de savoir si cet octroi est de nature à modifier le droit au revenu d'intégration de sa mère, et spécialement le taux alloué à celle-ci, concerne le droit personnel de cette dernière, dont le Tribunal n'est pas saisi. Il appartient par conséquent au CPAS de prendre attitude à cet égard (notamment en tenant compte du recours en annulation pendant devant la Cour d'arbitrage sous le numéro de rôle 3331) et, le cas échéant, à la mère de monsieur B. de faire valoir ses droits.

La demande est fondée,

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande fondée.

Condamne le CPAS de Molenbeek à payer à monsieur A.B. le revenu d'intégration au taux de cohabitant à partir du 4 octobre 2005,

Condamne le CPAS à payer à monsieur A.B. les intérêts courant au taux légal sur les sommes lui revenant, à compter du 3 février 2006 puis de chacune des dates d'exigibilité subséquentes et jusqu'au complet paiement,

Dit le présent jugement exécutoire par provision.

Délaisse au CPAS de Molenbeek ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de monsieur A. B. non liquidés actuellement.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 juin 2006 par la 15e chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, à laquelle étaient présents et siégeaient :

Siège : Hugo MORMONT, Juge, Dominique DETHISE et Sophie GOLDMANN, Juges sociaux,

Plaid. : Me Bénédicte VOOS et Mr Y. BIZAC